



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de la Vendée*

Service Eau, Risques et Nature

**ARRÊTÉ 18-DDTM85-SERN-NTB-485
PORTANT INSTITUTION DE RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles R. 436-73 et R. 436-74 du code de l'environnement,

VU la demande de la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 26 avril 2018 pour le renouvellement des réserves de pêche existantes, la réhabilitation et l'extension de la réserve du barrage de l'Angle Guignard et l'extension de la réserve des Borderies – Barrage du Marillet,

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité du 04 juin 2018,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité publique et afin de permettre une reproduction naturelle durable de la faune piscicole, il convient de maintenir et de créer des zones de protection,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Des réserves temporaires de pêche sont instituées sur les lacs de retenue de barrage et d'ouvrages hydrauliques suivants, les cartographies des réserves des barrages de l'Angle Guignard et du Marillet sont annexées au présent arrêté:

« Barrage d'Albert »

Réserve du barrage d'Albert (communes de ST MICHEL LE CLOUCQ et FOUSSAIS PAYRE)

- en limite amont : 115 mètres de l'ouvrage
- en limite aval : 70 mètres de l'ouvrage

« Barrage de l'angle Guignard » (réhabilitation de la réserve)

Réserve du barrage de l'Angle Guignard (communes de CHANTONNAY-LA RÉHORTE)

- en limite amont : 150 mètres de l'ouvrage
- en limite aval : Pont routier situé 80 m en aval

« Barrage de Mervent »

Réserve du barrage de Mervent (communes de MERVENT et L'ORBRIE)

- en limite amont : 200 mètres de l'ouvrage
- en limite aval : 300 mètres de l'ouvrage

« Barrage de Vouvant »

Réserve du barrage de Vouvant (commune de VOUVANT)

- en limite amont : ligne de bouées à 50 mètres
- en limite aval : 50 mètres de l'ouvrage

« Barrage de Pierre Brune »

Réserve du barrage de Pierre Brune (communes de VOUVANT et MERVENT)

- en limite amont : 200 mètres de l'ouvrage en rive gauche et 400 mètres en rive droite
- en limite aval : 50 mètres de l'ouvrage

« Barrage de Rochereau »

Réserve du barrage de Rochereau (communes de SIGOURNAIS et BAZOGES EN PAREDS)

- en limite amont : ligne de bouées située à 40 mètres de l'ouvrage
- en limite aval : pont routier sur D39 situé à 350 mètres de l'ouvrage

Réserve de la Morlière (commune de SIGOURNAIS)

- en limite amont : confluence de la Fontaine de Plessée avec le ruisseau de l'Aunay
- en limite aval : route de la Morlière

Réserve de la Bouillère (communes de MONSIREIGNE et SIGOURNAIS)

- en limite amont : confluence du ruisseau des Touches avec le ruisseau du Grand Piplet
- en limite aval : passerelle située à 20 mètres du clapet de la Luzaudière

« Barrage de la Vouraie ou de la Sillonière »

Réserve du barrage de la Vouraie (commune de BOURNEZEAU et ST HILAIRE LE VOUHIS)

- en limite amont : ligne de bouée
- en limite aval : 50 mètres de l'ouvrage

Réserve de la Martinière (communes de BOURNEZEAU et ST HILAIRE LE VOUHIS)

- en limite amont : confluence de la Vouraie avec le ruisseau de la Barre
- en limite aval : pont routier de la D7

« Barrage du Marillet » (extension de la réserve)

Réserve du barrage du Marillet (commune de CHATEAU-GUIBERT)

- en limite amont : 100 mètres de l'ouvrage (ligne de bouées)
- en limite aval : 100 mètres de l'ouvrage

Réserve des Borderies (communes de THORIGNY et RIVES DE L'YON)

- en limite amont : confluence en rive droite avec le ruisseau du bourg
- en limite aval : pont routier de la Grassière (nouvelle limite)

« Barrage de Moulin Martin »

Réserve du barrage de la Moinie (commune de CHATEAU-GUIBERT)

- en limite amont : 50 mètres de l'ouvrage
- en limite aval : 50 mètres de l'ouvrage

« Barrage de Moulin Papon »

Réserve du barrage de Moulin Papon (commune de LA ROCHE SUR YON)

- en limite amont : 100 mètres de l'ouvrage (ligne de bouées)
- en limite aval : pont situé à 180 mètres de l'ouvrage

Réserve de Foliot (communes de LA ROCHE SUR YON, DOMPIERRE SUR YON et LA FERRIERE)

- en limite amont : sur la branche Plessis à un point situé à 315 mètres en amont du clapet de la Gilbretière et sur la branche « Yon » un point situé à 835 mètres en amont du clapet de Foliot (fin de la zone humide)
- en limite aval : 50 mètres de l'ouvrage

« Barrage du Graon »

Réserve du barrage du Graon (commune de ST VINCENT SUR GRAON et CHAMP ST PERE)

- en limite amont : 100 mètres en rive droite et 200 mètres en rive gauche (ligne de bouées)
- en limite aval : point situé à 300 mètres de l'ouvrage

Réserve de Montorgueil (communes de RIVES DE L'YON et LA BOISSIERE DES LANDES)

- en limite amont : extrémité de l'emprise du lac
- en limite aval : 50 mètres du passage routier sur la D12 (ligne de bouées)

« Barrage de Finfarine »

Réserve de la Folie de Finfarine (commune de POIROUX)

- en limite amont : pont routier de la D70
- en limite aval : clapet de la digue du moulin à eau

« Barrage de Sorin »

Réserve du barrage de Sorin (communes de POIROUX et TALMONT ST HILAIRE)

- en limite amont : 100 mètres de l'ouvrage de Sorin (ligne de bouées)
- en limite aval : 50 mètres de l'ouvrage

« Barrage du Jaunay »

Réserve du barrage du Jaunay (communes de LANDEVIEILLE et L'AIGUILLON SUR VIE)

- en limite amont : 100 mètres de l'ouvrage (ligne de bouées)
- en limite aval : 50 mètres de l'ouvrage

Réserve de Guitton (communes de LA CHAPELLE HERMIER et ST JULIEN DES LANDES)

- en limite amont : clapet du moulin des Rochelles
- en limite aval : clapet de Guitton

Réserve de la Baudrière (communes de LA CHAPELLE HERMIER et ST JULIEN DES LANDES)

- en limite amont : 40 mètres de la digue de la Baudrière
- en limite aval : digue de la Baudrière

« Barrage du Gué Gorand »

Réserve du barrage du Gué Gorand (commune de COEX)

- en limite amont : 20 mètres de la digue de la Guérinière
- en limite aval : 20 mètres de la digue de la Guérinière

« Barrage d'Apremont »

Réserve du barrage d'Apremont (commune d'APREMONT)

- en limite amont : 80 mètres de l'ouvrage
- en limite aval : 365 mètres de l'ouvrage au niveau du pont routier de la route des

Chouans

Réserve du Pont de Godran (communes d'AIZENAY, LA CHAPELLE PALLUAU et MACHE)

- en limite amont : extrémité amont du lac limitée au sentier de la Naulière sur la branche « Vie », pont de la D40 sur la branche « Petite Boulogne »
- en limite aval : pont de la D948 reliant Challans - Aizenay

Réserve de la Citadelle (commune d'AIZENAY)

- en limite amont : pont entre Ste Marie et la Grande Genète
- en limite aval : clapet de la Citadelle à l'aval du pont sur la D50

« Barrage de la Bultière »

Réserve du barrage de la Bultière (communes de LA BOISSIERE DE MONTAIGU et CHAVAGNES EN PAILLERS)

- en limite amont : 50 mètres de l'ouvrage (ligne de bouées)
- en limite aval : passerelle située à 150 mètres de l'ouvrage

Réserve de la Templerie (communes de ST FULGENT et BAZOGES EN PAILLERS)

- en limite amont : chaussée de la Templerie
- en limite aval : pont routier de la D6

Réserve de l'Ortay (communes de LA BOISSIERE DE MONTAIGU et BAZOGES EN PAILLERS)

- en limite amont : extrémité du lac
- en limite aval : pont situé à 250 mètres

Réserve du plan d'eau des Permoillières (commune de CHAVAGNES EN PAILLERS)

- en limite amont : extrémité du plan d'eau
- en limite aval : chemin vicinal situé à 100 mètres

ARTICLE 2 – La pêche, par tous moyens, de toutes les espèces de poissons et de crustacés sera INTERDITE dans ces réserves, pour une durée de **cinq années** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 – MM. les maires des communes de : L'AIGUILLON SUR VIE, AIZENAY, APREMONT, BAZOGES EN PAILLERS, BAZOGES EN PAREDS, LA BOISSIERE DE MONTAIGU, LA BOISSIERE DES LANDES, BOURNEZEAU, LA CHAPELLE HERMIER, LA CHAPELLE PALLUAU, CHANTONNAY, CHATEAU-GUIBERT, LA FERRIERE, FOUSSAIS PAYRE, LE CHAMP ST PERE, CHAVAGNES EN PAILLERS, COEX, DOMPIERRE SUR YON, MACHE, MERVENT, MONSIREIGNE, L'ORBRIE, POIROUX, LA RÉHORTE, RIVES DE L'YON, LA ROCHE SUR YON, ST FULGENT, ST HILAIRE LE VOUHIS, ST JULIEN DES LANDES, ST MICHEL LE CLOUCQ, ST VINCENT SUR GRAON, SIGOURNAIS, TALMONT ST HILAIRE, THORIGNY et VOUVANT feront procéder à l'affichage de cet arrêté qui sera maintenu un mois et renouvelé, chaque année, à la même date et pour la même durée.

ARTICLE 4 – La Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique est chargée de la matérialisation de ces réserves sur le terrain, par une signalétique inamovible à ses extrémités et à ses différents accès, avec référence au présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité, les Gardes Particuliers Assermentés et tous agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche fluviale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6- *L'arrêté 16DDTM-SERN-219 est abrogé.*

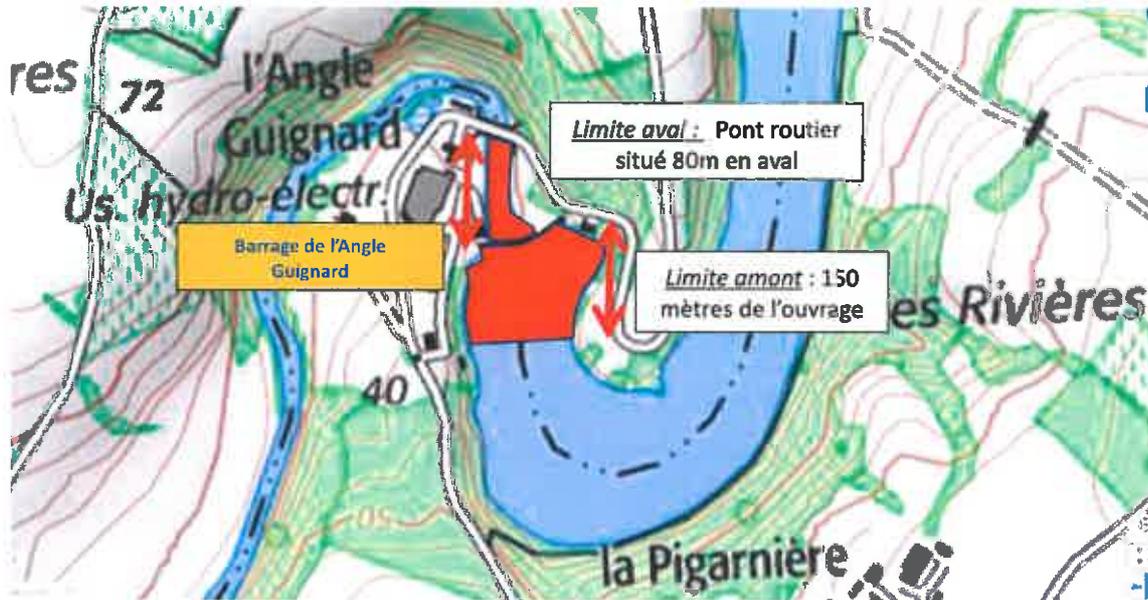
À LA ROCHE SUR YON, le 04 SEP. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

ANNEXE 1 à l'arrêté 18DDTM85-SERN-NTB-485

1. Réserve du Barrage de l'Angle Guignard



2. Réserve du Barrage du Marillet

